



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 2686

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des retraites ayant eleve au moins trois enfants et qui beneficent d'une retraite majoree de 10 p. 100 (art. L. 351-13 et R. 351-31 du code de la securite sociale). Cette majoration, assimilable a une prestation sociale, n'est pas imposable. Pourtant, la CSG est prelevee dessus. Il lui demande donc de bien vouloir lui en faire connaitre les raisons.

Texte de la réponse

Conformement a l'article L. 128-1 de la loi de finances pour 1981, les majorations et bonifications pour enfants sont effectivement assujetties a la contribution sociale generalisee (CSG). La contribution sociale generalisee est un prelevement assis sur l'ensemble des revenus, quel que soit leur statut au regard des cotisations sociales et de l'impot sur le revenu. Les majorations familiales sont juridiquement considerees comme des elements de remuneration contrairement aux prestations familiales prevues par l'article L. 511-1 du code de la securite sociale. Il est donc logique que cette assiette soit elargie aux majorations et bonifications pour enfants, comme elle l'est, par exemple, pour les salaries, aux sommes allouees au titre de la participation et de l'interressement, et pour les fonctionnaires aux primes.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2686

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1677

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3310